

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-94-74

MONTREAL, ce dix-neuvième jour d'avril de
l'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze

DANS L'AFFAIRE DE:

J. K.

Plaignante

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Par lettre datée du 7 février 1995, adressée au Conseil de la Magistrature, Madame J. K. portait plainte relativement à la conduite du juge intimé lors de l'audition d'un procès tenu à la chambre civile, division des petites créances, Cour du Québec, Montréal, district de Montréal, le 1er avril 1994.

La plaignante, Madame J. K. reproche au juge d'avoir mal apprécié la preuve et de ne pas avoir retenu l'essentiel de ses prétentions. Elle souligne également que le juge aurait dû tenir compte du fait qu'elle n'a pu répondre aux prétentions de la requérante puisqu'elle ne comprenait pas le français.

Dans un dossier portant le numéro (...), Cour du Québec, la plaignante, Madame J. K. a poursuivi (...) Inc. à la suite d'un contrat d'achat d'une prothèse capillaire et elle a réclamé le remboursement des acomptes déjà versés et se chiffrant à 1 232,26\$.

Le 3 mai 1994 l'honorable juge [...] rendait un long jugement et expliquait soigneusement à la requérante les motifs de sa décision.

Sans aucun doute la plaignante a été très désappointée du jugement rendu. Elle a fait valoir lors de l'entrevue avec l'examineur, que le juge avait mal apprécié les faits en litige, qu'il n'a pas tenu compte des obligations contractuelles de l'intimée, qu'il avait refusé d'examiner la prothèse capillaire et que finalement le juge aurait dû savoir qu'elle n'avait pas compris le témoignage rendu en français par la défenderesse.

La plaignante demande au Conseil de la magistrature d'annuler le procès ou à tout le moins de corriger le jugement rendu.

Après avoir procédé à l'étude du dossier, des nombreux documents soumis aussi bien que de l'écoute des cassettes reproduisant les débats en Cour, la plaignante fut rencontrée par l'examineur. Ce dernier communiqua également avec l'intimé, l'honorable juge [...].

Il ressort de cet examen qu'aucun des éléments soulevés ne constitue une faute déontologique. Le juge [...] a rendu justice dans le cadre de la règle du droit. Il a apprécié et interprété les faits dans le cadre des lois applicables, même si pour la plaignante il s'agissait d'un mauvais jugement.

Quant aux prétentions de la plaignante sur le témoignage rendu en français par la défenderesse, l'étude du dossier révèle que d'une part le juge s'est exprimé en anglais à la requérante, en se faisant un devoir de bien lui expliquer le déroulement des procédures judiciaires et que d'autre part la plaignante était accompagnée de sa belle-fille, V. K. qui a agi comme interprète, et tel qu'en fait foi aussi le procès-verbal du dossier de la Cour.

Le Conseil en vient donc à la conclusion que l'honorable juge [...] n'a commis aucune faute déontologique. Le juge a exercé sa discrétion judiciaire et a rendu jugement. Ses motifs ont été

soigneusement expliqués dans sa décision écrite du 3 mai 1994 et il n'appartient pas au Conseil de siéger en appel de la décision rendue par l'honorable juge dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.